

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 221

ADOPTION DU RÈGLEMENT 221 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NO. 60 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AFIN DE MODIFIER LE TITRE DE L'ARTICLE 3.2.2.4 ET LA TARIFICATION DES PERMIS

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU QU'un règlement administratif sur les permis et certificats est actuellement applicable au territoire de la municipalité de Saint-Pacôme et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Sylvain Dubé lors de la session du 6 septembre dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Renelle Drapeau et résolu à l'unanimité à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement portant le numéro 221 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 60 est modifié, à l'article 3.2.1.4, pour augmenter à 15\$ le tarif exigé pour un permis de lotissement.

ARTICLE 3 Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 60 est modifié par le remplacement du titre de l'article 3.2.2.4 par le suivant : « Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret »

ARTICLE 4 Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 60 est modifié, à l'article 3.2.2.5 pour remplacer la tarification exigée pour les permis de construction, par la suivante:

Construction résidentielle :	20 \$	par logement
Transformation ou agrandissement d'une construction résidentielle entraînant un ajout de logement (s) :	20 \$	par logement additionnel
Transformation ou agrandissement d'une construction résidentielle sans ajout de logement :	20 \$	
Construction ou agrandissement d'un bâtiment relié à l'agriculture :	20\$	
Tout autre construction principale, transformation ou agrandissement non énuméré précédemment :	30\$	
Bâtiment annexe ou accessoire	20\$	

ARTICLE 5 Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 60 est modifié, à l'article 3.2.3.4, pour augmenter à

15\$ le tarif exigé pour un certificat d'autorisation, sauf pour ceux qui sont délivrés à l'égard des travaux d'abattage le long des cours d'eau, pour lesquels le certificat est gratuit.

ARTICLE 6 Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 60 est modifié, à l'article 3.2.4.3, pour augmenter à 20\$ le tarif exigé pour un certificat d'occupation qui fait suite à un changement de destination d'un immeuble.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 3^{ème} JOUR D'OCTOBRE 2005.

Gervais Lévesque, maire

Hélène Lévesque, sec.-trésorière